

Savez-vous encore qui recevra votre argent après votre décès ?

La clause bénéficiaire dans une assurance-vie individuelle

Savez-vous encore qui recevra votre argent après votre décès ?

Vous disposez d'une assurance-vie ou d'une assurance décès individuelle. Lisez une fois votre contrat. Dans celui-ci, vous avez désigné un **bénéficiaire**. En général, cela fait un moment déjà. Savez-vous encore qui est le bénéficiaire ? Choisissez-vous aujourd'hui le même ?

Tout peut en effet changer rapidement :

- votre situation personnelle : vous avez depuis lors rédigé un testament, ...
- la composition de votre ménage : l'un de vos enfants est décédé, ...
- la législation : les cohabitants légaux ont acquis entre-temps un droit successoral, ...

Qu'est-ce qu'un bénéficiaire ?

Lorsque vous désignez un bénéficiaire dans un contrat d'assurance, cela signifie que vous indiquez par cette désignation qui doit recevoir le capital de l'assurance-vie si vous venez à décéder. La désignation du bénéficiaire dans un contrat d'assurance se fait au moyen de la clause bénéficiaire qui fait partie de votre contrat d'assurance.

Dans cette clause bénéficiaire, vous pouvez également désigner un 2^e, voire un 3^e bénéficiaire pour le cas où le premier bénéficiaire serait déjà décédé au moment où vous venez vous-même à décéder.

Le choix du bénéficiaire peut être lourd de conséquences



Dans le cas d'une clause bénéficiaire « **succession** », votre capital assuré est versé suivant les règles légales de succession, autrement dit selon les mêmes règles qui s'appliquent pour vos autres biens. Le mode de partage de ce capital dépend donc du degré de parenté avec vous (votre conjoint, votre frère, votre enfant, votre petit-enfant, ...). Si vous avez rédigé un testament, le partage dépend également de ce que stipule le testament quant à la question de savoir qui a droit à quelle part de votre héritage.

En cas de clause bénéficiaire "**héritiers légaux**", votre capital assuré est toujours versé en parts égales et seulement aux personnes qui aux termes de la loi sont vos héritiers.

Si votre contrat d'assurance-vie mentionne un de ces types de bénéficiaires, le mieux est de parcourir les exemples repris dans la présente brochure. Le choix de votre bénéficiaire peut en effet être lourd de conséquences.



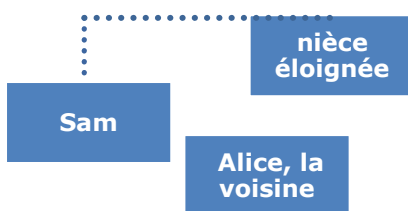
Si vous n'êtes plus certain que votre clause bénéficiaire correspond encore à votre volonté, vous pouvez en principe la modifier et désigner un autre bénéficiaire.

Qui reçoit quoi de l'assurance-vie/décès ?

Dans tous les exemples, le preneur d'assurance a fait assurer un capital de 12.000 euros

Si vous souhaitez de plus amples informations sur l'usufruit, la rédaction d'un testament, la représentation, ... vous pouvez vous adresser à votre notaire ou surfer sur www.notaire.be

Exemple 1 : Quid si vous avez rédigé un testament ?

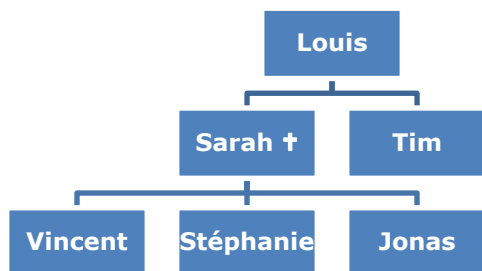


Sam, célibataire, a comme seul héritier une nièce avec laquelle il n'entretient plus de contact depuis des années. Il pense que sa voisine, Alice, qui s'occupe de lui depuis des années comme s'il était son propre père, devrait hériter du capital de son assurance sur la vie lorsqu'il viendra à décéder.

Sam est allé chez le notaire et a fait rédiger un testament par lequel il lègue tous ses biens à sa voisine Alice. Autrement dit, Alice est son **héritier testamentaire**.

Succession	Héritiers légaux
Si Sam a opté dans son contrat d'assurance-vie pour la clause bénéficiaire «succession», la voisine recevra le capital de l'assurance-vie au décès de Sam ainsi que le prévoit le testament.	Si Sam a complété dans son contrat d'assurance-vie la clause bénéficiaire «héritiers légaux», l'intégralité du capital reviendra à la nièce, car d'un point de vue légal, elle est l'héritière. Peu importe qu'il ait rédigé ou non un testament.
Résultat : Alice, la voisine, reçoit les 12.000 euros de l'assurance-vie	Résultat : la nièce éloignée reçoit les 12.000 euros de l'assurance-vie et Alice, la voisine, ne reçoit rien de l'assurance-vie.

Exemple 2 : Quid si votre fille, qui est l'héritière, est décédée ?

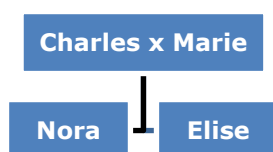


Louis a une fille, Sarah, et un fils, Tim. Sarah qui malheureusement est déjà décédée, a laissé trois enfants : Vincent, Stéphanie et Jonas.

Comme Sarah, la fille de Louis, est déjà décédée, on parle de **représentation**. Cela veut dire que ses enfants deviennent à sa place les héritiers de Louis.

Succession	Héritiers légaux
<p>Si Louis a opté dans son assurance-vie pour la clause bénéficiaire «succession», son fils, Tim, reçoit la moitié du capital de l'assurance-vie et l'autre moitié est partagée de manière égale entre les trois enfants de Sarah.</p>	<p>Dans ce cas-ci, le principe de la représentation n'est utilisé que pour déterminer quelles personnes sont les «héritiers légaux». Tous les héritiers reçoivent une part égale, quel que soit leur degré de parenté avec Louis. Donc, le fils Tim comme les petits-enfants Vincent, Stéphanie et Jonas reçoivent $\frac{1}{4}$ du capital versé de l'assurance-vie.</p>
<p>Résultat : Tim reçoit 6.000 euros et les enfants de Sarah reçoivent chacun 2.000 euros.</p>	<p>Résultat : Tim, Vincent, Stéphanie et Jonas reçoivent chacun 3.000 euros.</p>

Exemple 3 : Quid en cas d'usufruit ?

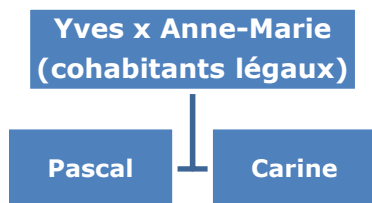


Charles est marié avec Marie. Ensemble, ils ont deux filles : Nora et Elise. Marie a souscrit une assurance sur la vie. Si elle décède, son époux, Charles, obtiendra l'usufruit de ses biens.

Succession	Héritiers légaux
<p>Si Marie a opté pour la clause bénéficiaire «succession», ses filles Nora et Elise obtiennent chacune la moitié du capital de l'assurance-vie de Marie en nue-propiété et son époux Charles en reçoit l'usufruit. Cela signifie qu'il perçoit les revenus produits par le capital.</p>	<p>D'un point de vue légal, Charles, le conjoint, comme Nora et Elise, les filles, sont héritiers. Si Marie a donc opté dans son contrat d'assurance-vie pour une clause bénéficiaire de type «héritiers légaux», Charles, Elise et Nora reçoivent chacun $\frac{1}{3}$ du montant versé par l'assurance-vie.</p>
<p>Résultat : Nora et Elise obtiennent chacune 6.000 euros en nue-propiété, mais c'est leur père, Charles, qui en reçoit l'usufruit.</p>	<p>Résultat : Charles et ses deux filles reçoivent chacun 4.000 euros. Il n'est pas fait de distinction entre nue-propiété et usufruit.</p>

Exemple 4 : Quid en cas de partenaire cohabitant légal ?

Yves et Anne-Marie cohabitent légalement. Ensemble, ils ont deux enfants : Pascal et Carine. Yves a souscrit une assurance-vie, mais n'a pas de testament.



Contrat de cohabitation légale

Depuis la modification de la loi de 2007, le partenaire cohabitant légal – c'est-à-dire le partenaire avec qui un contrat de cohabitation légale a été signé, dispose également d'un droit successoral limité. Il obtient en effet l'usufruit de l'habitation familiale. De ce fait, il est héritier aux termes de la loi.

Succession	Héritiers légaux
<p>Si Yves a opté pour la clause bénéficiaire « succession » et qu'il décède, Anne-Marie obtient l'usufruit de l'habitation familiale, mais cela s'arrête là : elle ne reçoit rien de l'assurance-vie. Les deux enfants, en revanche, reçoivent chacun la moitié du capital assuré.</p>	<p>Si Yves a opté pour une assurance sur la vie en vertu de laquelle les «héritiers légaux» sont les bénéficiaires, Anne-Marie recevra également une partie du capital assuré puisqu'elle est, aux termes de la loi, un héritier. Les deux enfants, Pascal et Carine, sont également héritiers. Cela signifie que Anne-Marie, la partenaire, et Pascal et Carine, les deux enfants, recevront chacun 1/3 du capital assuré.</p>
<p>Résultat : Anne-Marie ne reçoit rien de l'assurance-vie. Pascal et Carine reçoivent chacun 6.000 euros.</p>	<p>Résultat : le capital de l'assurance-vie est partagé de manière égale entre Anne-Marie, Pascal et Carine. Ils reçoivent chacun 4.000 euros.</p>

**Besoin d'informations complémentaires ?
Parlez-en avec votre assureur ou votre courtier !**